

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/122

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

pour «LE DEFILÉ DES AMICALES
DES DONNEURS DE SANG BÉNÉVOLES

Le 12 Mars 2023 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la demande en date du 06 Février 2023 de l'Association Des Donneurs de Sang Bénévoles de Dourges représentée par Madame MAGDELON Micheline et concernant l'organisation d'un défilé rues Pasteur, 14 Juillet, Fraternité et Gambetta à Dourges, le 12 Mars 2023 à l'occasion du Congrès de l'Union Départementale des Donneurs de Sang Bénévoles ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de régler temporairement la circulation des véhicules dans plusieurs rues de la commune, à l'occasion de l'organisation du Défilé des Amicales des Donneurs de Sang Bénévoles du 12 Mars 2023 de 11 h 15 à 12h00 ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de tous genres sera perturbée, le 12 Mars 2023, de 11 h 15 à 12 h 00, à Dourges, sur le parcours du **Défilé des Amicales des Donneurs de Sang Bénévoles** pour tout ou parties des rues suivantes :

- Pasteur,
- Rue du 14 Juillet,
- Rue de la Fraternité,
- Rue Gambetta.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D.F, ambulances) ainsi qu'aux véhicules des responsables de la manifestation.

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité en s'assurant de la présence d'une voiture devant et à l'arrière du défilé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOURGES.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du SDIS d'Hénin-Beaumont, Service de la Police Municipale, Direction des Services techniques, Monsieur le Directeur des Transports TADAO.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 27/02/2023

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

